



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-087

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-08-20-001 - Arrêté n° 283 du 20 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Rambervillers (2 pages) Page 3

88-2020-08-20-002 - Arrêté n° 284 du 20 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Charmes (2 pages) Page 6

## **Préfecture des Vosges**

88-2020-08-20-003 - Arrêté du 20 août 2020 portant INTERDICTION de rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés (3 pages) Page 9

88-2020-04-09-002 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-20-001

Arrêté n° 283 du 20 août 2020 portant autorisation de  
nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la  
commune de Rambervillers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 283 du 20 août 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Frédéric WEHBE concernant la nouvelle installation de deux enseignes sur façade, relatives à l'activité "Laboratoire Biologie Médicale Selas Biomer" située 5 Rue Abel Ferry dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0040 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 août 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes sur façade au bénéfice de l'activité "Laboratoire Biologie Médicale Selas Biomer" située 5 Rue Abel Ferry dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne prévue sur la partie supérieure de la porte d'entrée n'est pas autorisée ;
- la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 30 cm. Les lettres boîtier ne seront pas lumineuses mais pourront éventuellement être rétroéclairées ;
- afin d'éviter une teinte trop sombre en bandeau, trop en contraste avec le reste de l'immeuble, opter pour un gris coloré tel que : RAL 7003, 7005, 7006, 7009, 7023, 7030, 7033, 7036 ou RAL 7044 ;
- les dimensions de l'enseigne perpendiculaire (croix) n'excéderont pas 80 x 80 cm, fixations comprises.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-20-002

Arrêté n° 284 du 20 août 2020 portant autorisation de  
nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la  
commune de Charmes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 284 du 20 août 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant le remplacement de trois enseignes sur façade, relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 26 Rue Marcel Goulette dans la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 20 0043 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 août 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes sur façade au bénéfice de l'activité "Crédit Agricole" située 26 Rue Marcel Goulette dans la commune de Charmes est accordée ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 20 août 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture des Vosges

88-2020-08-20-003

Arrêté du 20 août 2020 portant INTERDICTION de  
rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Direction des sécurités**

## **Arrêté du 20 août 2020 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non- déclarés**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 et L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party pouvant regrouper plusieurs centaines voire plusieurs milliers de personnes est susceptible de se dérouler dans le département des Vosges les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant l'absence de cette déclaration préalable en préfecture et le caractère par

conséquent illicite de cette manifestation au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions, au regard notamment des nombreuses festivités organisées légalement les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Considérant, par ailleurs, que l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé impose aux organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, d'adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret;

Considérant qu'en l'absence d'une telle déclaration, il est impossible d'évaluer les conditions sanitaires dans lequel le rassemblement est de nature à se dérouler, et qu'il est à considérer que son absence d'organisation peut favoriser gravement la transmission du virus et l'apparition de multiples foyers de contamination ;

Considérant qu'un rassemblement festif musical ne peut être autorisé que sous la double condition que les consignes sanitaires soient respectées et que toute personne y participant puisse être identifiée nommément;

Considérant que sans déclaration ni contact avec un organisateur, une telle identification est rendue impossible;

Considérant, par conséquent, le risque sanitaire majeur que constitue un tel rassemblement au regard de la circulation et la dissémination du virus Covid-19;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type technival, rave-party ou free-party, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Vosges entre le vendredi 21 août 2020 à 20 heures et le lundi 24 août 2020 à 8 heures.

**Article 2** – La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Vosges à compter du vendredi 21 août 2020 à 20 heures et jusqu'au lundi 24 août 2020 à 8 heures.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets des arrondissements de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant de la gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, les maires du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

***S i g n é***

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture des Vosges

88-2020-04-09-002

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la  
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes  
Handicapées (CDAPH)



PREFECTURE DES VOSGES  
1 place Maréchal Foch  
88000 EPINAL



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES  
8 rue de la Préfecture  
88000 EPINAL

## ARRETÉ MODIFICATIF N° 2020-01

**Portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**

**MONSIEUR LE PREFET DES VOSGES,  
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 241-24 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant notamment la durée de mandat de 4 ans renouvelable,

Vu l'arrêté n° 2319/2017 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Considérant le départ de Madame Françoise DIEUZE (CFDT) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

### ARRETENT

**Article 1** : L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**4° DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :**

**Organisations de salariés et fonctionnaires :**

**Titulaire** : Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : *Madame Alexandra SONTOT*

Le reste de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est inchangé.

**Article 2** : Les membres sont nommés pour quatre ans. En cas d'interruption du mandat, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. La présente mandature prend fin au 8 janvier 2022.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Vosges.

**Fait en 2 exemplaires originaux**

**A ÉPINAL, le 9 avril 2020**

**Le Préfet des Vosges**

Signé

**Pierre ORY**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Vosges**

Signé

**François VANNSON**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*